

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 20 février 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18 février 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**site sis 18 chemin des acacias**

18 chemin des acacias  
86360 Montamisé

Références : 2025 266 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0100042076

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 février 2025 sur le site sis 18 chemin des acacias 86360 Montamisé. L'inspection a été annoncée le 16/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- 18 chemin des acacias 86360 Montamisé
- Code AIOT : 0100042076
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de l'opération « Territoire propre », le service de l'inspection avait été convié par les forces de l'ordre (gendarmerie nationale), le 11 mars 2024, afin de procéder aux constats relatifs à une suspicion d'activité irrégulière de stockage de véhicules hors d'usage (VHU).

Les constats avaient motivé l'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 mettant en demeure le propriétaire

de régulariser cette situation (cessation du stockage de VHU). L'inspection objet du présent rapport a pour objet d'apprécier les actions correctives mises en œuvre.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation d'une installation soumise à enregistrement	Code de l'environnement, articles L. 512-7 / R. 543-155-1

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le site répondait aux termes de la mise en demeure du 24 avril 2024 (évacuation des VHU).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 512-7 / R. 543-155-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>article L. 512-7 du code de l'environnement</u> I. - <i>Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]</i>
<u>article R. 543-155-1 du code de l'environnement</u> Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
<b>Constats :</b>  <b>Rappel des constats précédents / situation administrative</b> Lors de la visite d'inspection diligentée le 11 mars 2024, il avait été constaté, le long du chemin des acacias, la présence d'une quinzaine de véhicules dont une dizaine n'étaient pas en état de rouler, pouvant être considérés comme des véhicules hors d'usage (VHU). Ces VHU étaient pour la grande majorité des véhicules anciens (R16, R4, R12, Espace, Estafette) de plus de 30 ans. Au titre de l'article R. 311-1 du code de la route, les véhicules d'au moins trente ans peuvent être considérés comme véhicules de collection si, entre autres, ces véhicules sont préservés sur le plan historique et maintenus dans l'état d'origine. Or les véhicules stockés en extérieur, exposés aux intempéries, n'étaient manifestement pas en état de rouler, le propriétaire indiquant en outre, sur demande de l'inspection, qu'ils disposaient de leur moteur et des fluides associés. En conséquence, il avait été considéré que le stockage des VHU, représentant une surface supérieure à 100 m <sup>2</sup> , relevait de la législation des ICPE.  Par arrêté du 24 avril 2024, le propriétaire avait été mis en demeure de cesser ces activités, avant

le 31 décembre 2024

**Visite d'inspection du 18 février 2025**

Le jour de l'inspection, la grande majorité des VHUs a été évacuée. Il subsiste cependant, sous une bâche, une épave de "R12", un essieu de véhicule ainsi qu'une caravane, en mauvais état.

Il reste également, au sol, quelques divers déchets métalliques (tôles, bétonnières...).

Il est demandé au propriétaire de finaliser l'évacuation des déchets.

Il est considéré que le site ne relève plus de la législation des ICPE : les termes de la mise en demeure sont respectés.

**Type de suites proposées :** Sans suite